

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
7 mars 1985\*

Dans l'affaire 30/84

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le Hessisches Finanzgericht (septième chambre) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

**Nicolet Instrument GmbH**

et

**Hauptzollamt Frankfurt am Main-Flughafen,**

une décision à titre préjudiciel sur la validité de la décision 80/716 de la Commission, du 7 juillet 1980, déniait le caractère scientifique à l'appareil dénommé « Nicolet-Data Acquisition and Processing System, model NIC-1180 » (JO L 191, p. 31),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

\*\*

rend le présent

\* Langue de procédure: l'allemand.

\*\* considérant les observations présentées:

— pour le requérant par M<sup>e</sup> K. Villascheck,

— pour la Commission des Communautés européennes par M. J. Sack, en qualité d'agent, et M. Caruso, en qualité d'expert nucléaire, l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 17 janvier 1985,

## ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

### En droit

- 1 Par ordonnance du 16 janvier 1984, parvenue à la Cour le 30 janvier 1984, le Hessisches Finanzgericht a posé, en vertu de l'article 177 du traité, une question préjudicielle relative à la validité de la décision 80/716 de la Commission, du 7 juillet 1980, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Nicolet-Data Acquisition and Processing System, model NIC-1180 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun (JO L 191, p. 31).
- 2 Cette question a été posée dans le cadre d'un litige qui oppose la firme Nicolet, filiale allemande d'un fabricant américain, au Hauptzollamt de l'aéroport de Frankfurt am Main.
- 3 Il ressort du dossier que le 20 juin 1980, la firme Nicolet Instrument a importé des États-Unis un système informatique répondant à la dénomination rappelée ci-dessus, destiné à l'Institut für Physikalische Chemie de l'université de Cologne. Conformément à la pratique habituelle dans de tels cas, le Hauptzollamt de l'aéroport de Frankfurt am Main a d'abord octroyé, à titre provisoire, la franchise des droits de douane.
- 4 A la suite cependant de contrôles effectués ultérieurement, le Hauptzollamt de l'aéroport de Frankfurt am Main a réclamé, par décision de redressement du 20 mars 1981, un montant de 6 582,77 DM de droits de douane pour l'importation de l'appareil en question qui, eu égard à ses caractéristiques, ne serait pas spécialement destiné à la recherche scientifique.
- 5 Le 3 avril 1981, la firme Nicolet Instrument a introduit une réclamation que le Hauptzollamt de Frankfurt am Main a rejetée, le 16 juillet 1982, sur la base d'une décision 80/716 prise antérieurement par la Commission, le 7 juillet 1980, déniait le caractère scientifique à l'appareil NIC-1180. Cette décision avait été prise sur le fondement, d'une part, du règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets

de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1), modifié par le règlement n° 1027/79 du Conseil, du 8 mai 1979 (JO L 134, p. 1) et, d'autre part, du règlement n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975 (JO L 316, p. 17), fixant les dispositions d'application du règlement n° 1798/75 du Conseil, modifié par le règlement n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979 (JO L 318, p. 32).

- 6 Le 13 août 1982, la firme Nicolet Instrument s'est pourvue devant le Hessisches Finanzgericht contre la décision du Hauptzollamt rejetant sa réclamation; cette juridiction a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

« La décision 80/716 de la Commission, du 7 juillet 1980, concernant l'appareil dénommé 'Nicolet-Data Acquisition and Processing System, model NIC-1180', est-elle valide? »

- 7 Dans ses observations écrites déposées devant la Cour, la Commission a exprimé des doutes sur la « recevabilité » du recours préjudiciel. Elle a toutefois renoncé à ses objections au cours de l'audience publique. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'y répondre.
- 8 La firme Nicolet conteste, notamment, l'appréciation faite par la Commission du caractère scientifique des appareils en cause. Ce genre d'appareils serait tellement spécialisé et complexe que seuls les chercheurs qui les utilisent pourraient en apprécier les caractéristiques. La firme Nicolet produit le rapport du professeur Schrader, professeur à l'université d'Essen. Selon ce rapport, l'appareil dénommé NIC-1180, serait, par comparaison avec les micro-ordinateurs traditionnels, capable de hautes performances qui ne sont pas nécessaires pour effectuer des travaux à des fins industrielles et commerciales, et posséderait les caractéristiques objectives d'un appareil spécialement apte à la recherche scientifique.
- 9 Il y a lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 1798/75 du Conseil, précité, modifié par le règlement n° 1027/79 du Conseil, précité, sont admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun les instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales qui, en raison de leurs caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'ils permettent d'obtenir, sont exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques.

- 10 Ces dispositions ont été complétées par l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'application n° 2784/79, précité, de la Commission, aux termes duquel « on entend par caractéristiques techniques objectives d'un instrument ou appareil scientifique celles qui, résultant de la construction dudit appareil ou des adaptations dont il a fait l'objet par rapport à un instrument ou appareil de type courant, lui permettent de réaliser des performances de haut niveau qui ne sont pas requises pour l'exécution de travaux d'exploitation industrielle et commerciale ».
- 11 Selon l'article 5, paragraphe 2, du même règlement, « lorsque, sur la base de ses caractéristiques techniques objectives, il n'est pas possible de déterminer sans ambiguïté si un instrument ou un appareil doit être considéré comme étant de nature scientifique, il est procédé à l'examen des fins auxquelles sont généralement utilisés dans la Communauté les instruments ou appareils du genre de celui pour lequel est demandée l'importation en franchise ».
- 12 Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la Commission est tenue de procéder à une analyse précise des caractéristiques techniques objectives de l'appareil en cause afin d'en déterminer la nature scientifique ou non scientifique. C'est seulement si cet examen ne permet pas de parvenir à des conclusions dépourvues d'ambiguïté que doivent être examinées les fins auxquelles les appareils du même genre sont généralement utilisés dans la Communauté.
- 13 Il ressort des motifs de la décision 80/716 de la Commission que celle-ci, après avoir constaté que l'appareil en question constituait un système d'acquisition de données, a estimé que celui-ci ne possédait pas de caractéristiques objectives qui le rendaient spécialement apte à la recherche scientifique.
- 14 Invitée au cours des débats menés devant la Cour à s'expliquer sur les raisons précises qui l'avaient conduite à cette conclusion, la Commission a notamment exposé qu'un ordinateur ne peut être considéré comme un instrument scientifique que s'il est lié à un appareil destiné à un usage scientifique et programmé exclusivement pour faire fonctionner cet appareil. Si tel n'est pas le cas, un ordinateur ne saurait, de par ses fonctions diversifiées, être considéré comme un appareil spécialement apte à la recherche scientifique.

- 15 Il résulte de ces observations que la Commission n'a pas procédé à l'analyse des caractéristiques techniques objectives de l'appareil en cause, prescrite par la réglementation communautaire, et s'est contentée de faire application au cas d'espèce de considérations générales applicables à tous les ordinateurs. En procédant ainsi par affirmation générale excluant toute analyse précise des caractéristiques objectives de l'appareil en cause, la Commission a méconnu les dispositions susrappelées de l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 1798/75, modifié.
- 16 Il ressort de la décision 80/716 que la Commission a encore, pour nier la caractère scientifique de l'appareil en cause, invoqué un second motif tiré de ce que les appareils du même genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques.
- 17 Il résulte des dispositions précitées de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 2784/79 de la Commission que le critère des fins auxquelles sont généralement utilisés dans la Communauté les appareils du même genre est un critère subsidiaire qui ne peut être légalement utilisé par la Commission qu'au cas où le critère principal tiré de l'examen des caractéristiques objectives de l'appareil ne permet pas d'aboutir à des conclusions dépourvues d'ambiguïté. Or, puisque la Commission n'a pas utilisé légalement le critère principal, elle n'a pu fonder sa décision sur le second motif tiré de l'utilisation qui est faite des appareils du même genre.
- 18 Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres motifs d'invalidité invoqués par la requérante au principal, il convient donc de constater que la décision 80/716 de la Commission n'est pas valide et qu'il appartient à la Commission de réexaminer le dossier en vue d'une nouvelle appréciation.
- 19 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que la décision 80/716 de la Commission, du 7 juillet 1980, n'est pas valide.

### Sur les dépens

- 20 Les frais exposés par la Commission, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Hessisches Finanzgericht, dit pour droit:

**La décision 80/716 de la Commission, du 7 juillet 1980, n'est pas valide.**

Kakouris

Everling

Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 mars 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

C. Kakouris